

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

NATIONAL HIGHER SCHOOL FOR
HYDRAULICS

"The Mujahid Abdellah ARBAOUI"



المدرسة الوطنية العليا للري

"المجاهد عبد الله عرباوي"

ⴰⵎⴰⵔⴰⵏ ⴰⵏⵉⵎⴰⵏ ⴰⵏⵉⵎⴰⵏ ⴰⵏⵉⵎⴰⵏ ⴰⵏⵉⵎⴰⵏ



Règlement intérieur du concours
D'accès au second cycle de L'ENSH, sur
Epreuves écrites du **Mardi 07 juillet 2026**,
Au titre de l'année universitaire **2025/2026**.

Identité du candidat

Article 01 : Les candidats doivent obligatoirement être munis d'une pièce d'identité en cours de validité ou d'une carte d'étudiant.

Gestion du temps de l'entrée et de sortie

Article 02 : Les candidats doivent se présenter en salle d'examen quinze (15) minutes avant le début de chaque épreuve. Ils doivent s'installer dans la salle en respectant la numérotation des places selon l'ordre défini par l'administration de l'école.

Article 03 : Aucune sortie temporaire ou définitive du candidat n'est autorisée pendant la première demi-heure de chaque épreuve.

Article 04 : Au-delà de trente (30) minutes après la distribution des sujets. Aucun candidat retardataire n'est autorisé à participer à l'épreuve.

Article 05 : La gestion des sorties temporaires après la première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignants surveillants.

Article 06 : Les candidats absents à une épreuve sont exclus du concours.

Article 07 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par les épreuves et les surveillances.

Copies d'examen

Article 08 : Les candidats doivent écrire et souligner, si nécessaire, en utilisant un stylo de couleur noire ou bleue uniquement mais pas les deux en même temps. L'utilisation d'une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par l'enseignant assurant la correction, auquel cas la note de zéro serait alors attribuée.

Article 09 : Le candidat doit indiquer ses informations nécessaires (nom, prénom, date et lieu de naissance, épreuve et date de l'épreuve) dans le cadre réservé à cet effet. Hormis le cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, numéro, ou autre indication permettant d'identifier le candidat. Tout signe particulier entraîne l'annulation de la copie.

Article 10 : A l'issue de chaque épreuve. Chaque candidat doit remettre immédiatement sa copie, même blanche, à l'enseignant surveillant.

Article 11 : Tout candidat ne remettant pas sa copie d'examen dans le temps sera sanctionné.

Supports et matériels durant l'épreuve et intégrité et fraude

Article 12 : Durant les épreuves, aucun document n'est autorisé.

Article 13 : Les supports des épreuves (sujets, feuilles d'examen, brouillons, feuilles de dessin, etc.) sont fournis par l'administration de l'école.

Article 14 : Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux ou d'échanger du matériel (stylos, règles, etc.) durant les épreuves.



Article 15 : Les téléphones portables et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données (baladeurs, lecteurs multimédia, écouteurs, casques antibruit, pc portables, etc.) sont strictement interdits. L'usage des calculatrices est strictement interdit. Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention explicitement sur le sujet concerné. A tout moment de chaque épreuve, tout candidat peut être soumis, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 16 : Les sanctions disciplinaires sont fixées par l'arrêté N° 371 du 11 Juin 2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline de l'école est ouverte durant toute la durée du concours.

